



**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)
REFERENTIEL DE CONFORMITE**

INDEX

<i>Textes d'application directe</i>	<u>42</u>
Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD)	<u>52</u>
Lien texte	<u>52</u>
Synthèse du texte	<u>52</u>
La Directive UE 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales	<u>72</u>
Lien texte	<u>72</u>
Synthèse du texte	<u>72</u>
La Loi togolaise n°2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel	<u>82</u>
Lien texte	<u>82</u>
Synthèse du texte	<u>82</u>
Le Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union du 18 juillet 2018	<u>92</u>
Lien texte	<u>92</u>
Synthèse du texte	<u>92</u>
Le Règlement UE 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données du 23 octobre 2018	<u>102</u>
Lien texte	<u>102</u>
Synthèse du texte	<u>102</u>
<i>Textes internationaux</i>	<u>112</u>
L'Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO du 16 février 2010	<u>122</u>
Lien texte	<u>122</u>
Synthèse du texte	<u>122</u>
L'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO du 16 février 2010	<u>132</u>
Lien texte	<u>132</u>
Synthèse du texte	<u>132</u>
Le règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 19 septembre 2002	<u>142</u>
Lien texte	<u>142</u>
Synthèse du texte	<u>142</u>
La Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 23 juin 2014 dite « Convention de Malabo »	<u>142</u>
Lien texte	<u>142</u>
Synthèse du texte	<u>142</u>
<i>Annexe – Index des textes d'application directe</i>	<u>162</u>
Annexe 1 – Index du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données (RGPD)	<u>162</u>

Annexe 2 – Index de la directive UE 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales	<u>202</u>
Annexe 3 – Index de la Loi n°2019-014 relative à la protection des données à caractère personnel	<u>232</u>
Annexe 4 – Index du règlement UE 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à libre circulation de ces données	<u>262</u>
Annexe 4 – Index de l’Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant sur les transactions électroniques dans l’espace de la CEDEAO	<u>302</u>
Annexe 5 – Index de l’Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l’espace de la CEDEAO	<u>322</u>
Annexe 6 – Index du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l’Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	<u>342</u>
Annexe 7 – Index du règlement européen 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union	<u>362</u>
Annexe 8 – Index de la convention de l’Union Africaine sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel	<u>382</u>

Textes d'application directe

Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit RGPD)

[Lien texte](#)

Synthèse du texte

Le présent règlement (entrée vigueur 2018) s'applique à tout traitement de données à caractère personnel, sous forme automatisée ou non. Ces traitements peuvent être mis en œuvre par des sociétés situées dans l'Union Européenne ou hors de l'Union lorsque le traitement est lié à l'offre de biens ou de services à des personnes situées dans l'Union ou lorsqu'il implique le suivi du comportement de ces personnes.

En l'espèce, le RGPD s'applique à la BOAD dans le cadre de la gestion indirecte des fonds de l'Union européenne pour le développement régional de l'Afrique.

En effet, à ce titre, la BOAD doit obtenir la certification de conformité aux neuf piliers conformément aux termes de références établies par la Commission Européenne le 17 avril 2019 pour la méthode d'évaluation des piliers à utiliser au titre du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil.

Le neuvième pilier de ces termes de référence concerne la conformité de la BOAD à la réglementation européenne applicable en matière de protection des données personnelles.

Il existe des exceptions au présent règlement. En effet, ce dernier ne s'applique pas aux traitements de données effectués par une personne physique dans le cadre d'une activité strictement personnelle ou domestique, ou par des autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales.

Ce règlement poursuit trois objectifs distincts :

- Renforcer le droit des personnes,
- Responsabiliser les acteurs traitant des données et
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

D'une part, la responsabilisation des acteurs est garantie au moyen de principes encadrant les conditions du traitement, notamment le principe de licéité et de minimisation des données.

D'autre part, les droits des personnes sont mis en lumière à travers six droits énumérés aux articles 15 à 22 dont le droit à l'effacement et le droit à la rectification font partie. En tout état de cause, ces droits servent à donner un meilleur contrôle aux personnes concernées par des traitements de données personnelles et notamment à obtenir plus de transparence sur les utilisations par les responsables de leurs données.

Ainsi, le responsable du traitement doit mettre en œuvre des mesures techniques ou organisationnelles pour garantir une sécurité appropriée des données personnelles, y compris pour faciliter le respect des droits des personnes concernées.

Dans l'éventualité d'une infraction des droits susmentionnés ou des obligations incombant aux organismes de traitement, des amendes administratives peuvent être

imposées à leur égard. Il existe deux types d'amende qui varient selon le type de violation commise.

- Soit l'amende peut s'élever jusqu'à 2% du chiffre d'affaires ou 10 000 000 € dans le cas de violation de certaines obligations incombant au responsable du traitement (consentement sur les données personnelles des enfants, obligations relatives à la mise en œuvre du Privacy by design ou by default, obligations vis-à-vis de ses sous-traitants etc.) et au sous-traitant, à l'organisme de certification et à l'organisme chargé du suivi des codes de conduite.
- Soit elle peut, dans le cas de violations importantes telles que la violation des droits des personnes concernées ou des principes de base d'un traitement, s'élever jusqu'à 20 000 000 € ou dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel total de l'exercice précédent.

La Directive UE 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales

Lien texte

Synthèse du texte

La BOAD doit aussi se conformer à la directive 2016/680 afin de pouvoir agir en tant que gestionnaire indirect des fonds de l'Union Européenne.

Cette directive, dite directive « Police-Justice », avec le RGPD composent de façon complémentaire le « parquet européen relatif à la protection des données personnelles ». Comme le RGPD, cette directive s'applique à tout traitement de données personnelles, sous forme automatisée ou non.

Toutefois, le traitement de données doit répondre à deux conditions cumulatives pour entrer dans le champ d'application de la présente directive :

- D'une part, il doit poursuivre l'une des finalités mentionnées à l'article 1^{er}. Avec sa vocation spécifique, le traitement doit être lié aux activités menées par la police à des fins de détection ou de prévention des infractions pénales.
- D'autre part, le traitement doit être effectué par des autorités compétentes. Plus précisément, la directive fournit plusieurs exemples d'autorité compétente tels que les autorités judiciaires, la police, toutes autorités répressives ou des autorités publiques.

Certaines obligations prévues par la Directive sont identiques à celles prévues par le RGPD notamment la notion de Privacy by design and by default et le respect des conditions définies pour le transfert de données personnelles vers des pays tiers ou à des organisations internationales.

D'autres obligations sont propres à la présente Directive. Cette dernière introduit l'obligation de distinction claire entre les données personnelles de différentes catégories de personnes concernées, comme par exemple les personnes reconnues coupables d'une infraction, celles qui en sont victimes et les tiers à cette infraction. Également, le traitement doit être licite, c'est-à-dire nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée par une autorité compétente. Finalement, elle pose le principe selon lequel le traitement portant sur les données sensibles ne peut être autorisé qu'en cas de nécessité absolue.

En raison de la spécificité du champ d'application de la présente Directive, des droits présents dans le RGPD ne se retrouvent pas dans la Directive. C'est notamment le cas pour le droit à la portabilité ou à la limitation.

La Loi togolaise n° 2019-014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel

Lien texte

Synthèse du texte

La loi n°2019-014 est la loi togolaise en matière de protection des données personnelles. Le Togo faisant partie des actionnaires de la BOAD, dont le siège social se trouve à Lomé, il semble légitime que, au-delà de son statut d'institution publique internationale, la BOAD prenne en compte les dispositions de la Loi togolaise en matière de protection des données personnelles.

Le contenu de cette Loi n°2019-014 reflète pour la plupart le contenu de la réglementation européenne en matière de protection des données personnelles. Les droits des personnes concernées et les obligations incombant au responsable du traitement sont similaires entre les deux textes de lois. La notion de données à caractère personnel est également identique entre la loi togolaise et le RGPD et ils interdisent tous deux le traitement des données à caractère sensible telles que les données de santé.

Ainsi cette loi vise à réglementer la collecte, le traitement, la transmission, le stockage, l'usage et la protection des données personnelles. Elle veille en outre à ce que les Technologies de l'Information et de la Communication ne portent pas atteinte aux libertés individuelles ou publiques, notamment à la vie privée.

La grande différence entre la Loi Togolaise et la réglementation européenne réside dans l'imposition de sanctions. Selon la loi n°2019-014, l'Instance de Protection des Données à Caractère Personnel (IPDCP) peut infliger des amendes (moins de 100 millions de FCFA) ou un retrait provisoire de l'autorisation accordée pour une durée de trois (03) mois à l'expiration de laquelle, si des mesures correctives ne sont pas apportées, le retrait devient définitif.

Par ailleurs, la Loi togolaise prévoit plusieurs infractions à l'instar du non-respect des formalités préalables, du non-respect des mesures de retrait provisoire de l'autorisation accordée, ou encore du traitement frauduleux ou non autorisé de certaines données sensibles, ces peines vont au maximum jusqu'à 5 ans d'emprisonnement.

Le Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union du 18 juillet 2018

Lien texte

Synthèse du texte

Ce présent règlement, dit « règlement omnibus », est le texte de base qui définit les principes et les procédures pour l'établissement et l'exécution du budget, ainsi que pour le contrôle des finances de l'UE.

La BOAD souhaite gérer les fonds de l'Union européenne de façon indirecte. La Commission européenne doit alors assurer le niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions du règlement pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.

Il est essentiel, selon le règlement, que la sélection des personnes chargées d'exécuter les fonds de l'Union se fasse de manière transparente et doit éviter tout conflit d'intérêts. L'entité en question doit aussi respecter les principes de bonne gestion financière, de transparence, de non-discrimination et de visibilité de l'action de l'Union.

À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriés avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

La Commission procède à une évaluation des procédures internes énumérés au titre VI, article 154 de ce présent règlement. Par exemple, les systèmes de comptabilité ou de contrôle interne seront examinés pour déterminer si l'entité en question est en règle pour exécuter les fonds de l'Union en gestion indirecte. C'est à ce titre que la Commission Européenne a établi des termes de références pour la méthode d'évaluation des piliers à utiliser au titre du Règlement UE Euratom 2018/1046 du 18 juillet 2018.

Toutefois, il existe des exceptions à cette évaluation *ex ante* pour des pays tiers où la Commission Européenne conserve une responsabilité qui garantit une protection suffisante des intérêts financiers de l'Union.

Ce règlement fixe les modalités de contribution entre l'entité tierce et la Commission européenne et prévoit que l'entité doit démontrer que les fonds sont bien destinés aux fins définies par la convention de contribution.

La gestion indirecte des fonds peut se faire par :

- Des organisations internationales
- Des organisations des Etats membres
- Des pays tiers

Dans l'éventualité où la gestion indirecte est effectuée par un pays tiers, comme ce sera le cas pour la BOAD, la convention de financement doit définir clairement l'intervention de l'Union dans ce pays ainsi que les rôles et responsabilités du pays tiers et de la Commission dans l'exécution des fonds.

Le règlement UE 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données du 23 octobre 2018

Lien texte

Synthèse du texte

Ce présent règlement reprend les principes du RGPD notamment ceux encadrant la licéité du traitement et le transfert des données vers des pays tiers mais également les droits des personnes concernées. Le règlement (UE) 2018/1725 et le RGPD offrent aux personnes physiques le même niveau de protection et de droits. Pour cette raison, ces deux règlements sont, dans la mesure du possible, interprétés et appliqués de la même manière.

Toutefois, le champ d'application de ce présent règlement est légèrement différent car il ne s'applique qu'aux « institutions, organes et organismes » de l'UE dans leur gestion de protection des données personnelles. La BOAD, dans le cadre de sa gestion indirecte des fonds de l'UE, est considérée comme institution et doit être soumise aux mêmes exigences que les institutions de l'UE, conformément à l'article 70 du règlement UE n°2018/1725.

Ce règlement a pour objectif de protéger les libertés et les droits fondamentaux des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel effectué par les institutions et organes de l'UE.

Il fixe les principes et obligations que doivent respecter les institutions de l'UE lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel. Il prévoit la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données dans chaque institution, organisme et organe de l'UE. En effet, cette désignation obligatoire diffère de ce qui est prévu par le RGPD qui n'impose la désignation d'un délégué à la protection des données que sous certains critères (traitement de données à grande échelle etc.).

Le présent règlement introduit aussi la notion de « Contrôleur européen de la protection des données » étant une autorité de contrôle indépendante dans chaque institution, organe et organismes de l'Union. Son rôle de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit au respect de la vie privée, soient respectés par les institutions de l'UE.

Textes internationaux

L'Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO du 16 février 2010

Lien texte

Synthèse du texte

Le présent Acte additionnel vise à créer un cadre harmonisé pour la réglementation des transactions électroniques dans l'espace CEDEAO. Il s'applique notamment à toute transaction, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme électronique. Notamment, cet acte couvre trois transactions par voie électronique :

- Le commerce,
- La publicité,
- La conclusion de contrat

Celui-ci exclut en revanche les jeux d'argent légalement autorisés, les activités de représentation et d'assistance en justice et les activités exercées par le notaire.

Sur le commerce :

Le principe clé de cet Acte est celui de la transparence. Même s'il n'est pas mentionné explicitement dans le texte, l'Acte met l'accent sur une indication « claire » et « non ambiguë » par l'individu offrant ses services de plusieurs informations clés comme son nom, ses coordonnées, les règles professionnelles applicables en cas d'appartenance à une profession réglementée et le prix qu'il pratique.

Les règles applicables en matière de responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens ou de services sont également définies.

Sur la publicité par voie électronique :

Selon cet Acte, les publicités et les offres promotionnelles doivent être identifiées et accessibles de manière claire et non équivoque et doivent rendre identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle celles-ci sont réalisées.

Cet Acte établit les interdictions de la prospection directe sans recueil préalable du consentement ou de dissimulation d'identité. La prospection directe peut cependant être autorisée lorsque les coordonnées du destinataire ont été recueillies auprès de sa personne ou que cette prospection concerne des produits ou services fournis par la même personne.

Sur la conclusion de contrat :

L'Acte établit d'abord les modalités d'adoption de la voie électronique pour la signature d'un contrat.

Il fixe ensuite les éléments à intégrer par le fournisseur dans l'offre contractuelle comme les étapes à suivre pour la conclusion du contrat, les langues proposées pour la signature et les moyens techniques pour identifier de potentielles erreurs.

L'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO du 16 février 2010

Lien texte

Synthèse du texte

Cet Acte additionnel s'applique à tous les traitements de données personnelles, sous forme automatisée ou non et mis en œuvre sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA ou de la CEDEAO. Sont exclus du champ d'application de ce texte les traitements dans un cadre d'activités personnelles ou domestiques.

Le texte prévoit des formalités préalables nécessaires à la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel, notamment dans le cas de traitements pour le compte du service public.

Les traitements portant sur certaines typologies de données personnelles sont soumis à autorisation tels que les traitements sur des données génétiques dans le cadre de la recherche dans le domaine de la santé, les données relatives aux infractions ou condamnations, les traitements ayant pour objet l'interconnexion de fichier ou encore les traitements portant sur des données biométriques.

L'Acte impose aux Etats membres de la CEDEAO de disposer d'une autorité de protection des données personnelles.

Les traitements de données personnelles doivent reposer sur les principes (i) du consentement et de la légitimité, (ii) de licéité et de loyauté, (iii) de finalité, de pertinence et de conservation pendant une durée nécessaire, (iv) d'exactitude, (v) de transparence, (vi) de confidentialité et de sécurité.

Le présent Acte interdit formellement le traitement ou la collecte de données relevant l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophique, la vie sexuelle ou encore les données génétiques et les données relatives à l'état de santé d'une personne.

Les droits des personnes concernant le traitement de leurs données personnelles sont énumérés aux articles 38 et suivants de l'Acte et comprennent le droit (i) à l'information, (ii) d'accès, (iii) d'opposition, (iv) de rectification et de suppression.

Concernant les obligations du responsable de traitement, cet Acte fixe notamment l'obligation de pérennité selon lequel le responsable du traitement doit s'assurer que les données personnelles pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé. De manière classique le responsable de traitement est soumis à des obligations de confidentialité, de sécurité et de conservation des données personnelles.

Le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 19 septembre 2002

Lien texte

Synthèse du texte

Le règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA est issu du projet de modernisation des systèmes de paiement des Etats membres de l'UEMOA, porté par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Il retient trois principaux instruments de paiement « classiques » dont le chèque, la lettre de change et le billet à ordre, et trois instruments de paiement « modernes ou électroniques » comme le télépaiement, le porte-monnaie électronique et le virement électronique.

Ce texte, qui consacre le cadre légal de la modernisation des systèmes de paiement dans l'espace UEMOA, abroge et remplace en son article 244 la Loi uniforme relative aux instruments de paiement précitée, à l'exception de ses dispositions pénales.

Ainsi, le Règlement a reconduit les incriminations pénales, contenues dans la Loi uniforme et érigé de nouvelles incriminations afférentes aux fraudes, abus et contrefaçons sur les cartes bancaires et autres instruments électroniques de paiement.

En outre, le Règlement prévoit des mécanismes de sécurisation des systèmes de paiement notamment pour encadrer notamment les modalités de reconnaissance des preuves électroniques et la cession temporaire des titres.

Le Règlement n°15/2002 établit notamment un traitement préventif de l'émission de chèque sans provision offrant à l'auteur, s'il est de bonne foi, la possibilité de régulariser l'incident dans les trente jours, sous peine d'être frappé d'interdiction bancaire d'émettre des chèques pour une période de 5 ans. Cette interdiction, qui est accompagnée d'une injonction faite à l'émetteur du chèque sans provision de restituer, à tous les banquiers dont il est le client, les formules de chèques en sa possession et celle de ses mandataires, est prononcée par les banques dont les pouvoirs ont été renforcés dans ce domaine.

Le Règlement n°15/2002 prévoit la mise en œuvre de mesures appropriées de sensibilisation et d'informations par les Etats membres de l'UEMOA de leurs autorités publiques, banques et établissements financiers suite à l'entrée en vigueur du Règlement.

La Convention de l'Union Africaine sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel du 23 juin 2014 dite « Convention de Malabo »

Lien texte

Synthèse du texte

La Convention de l'Union africaine sur la Cybersécurité et la protection des données personnelles, aussi appelée « Convention de Malabo », vise à la fois à définir les objectifs et les grandes orientations de la société de l'information en Afrique et à renforcer les

législations actuelles des Etats membres et des Communautés Economiques Régionales en matière de Technologies de l'Information et de la Communication.

Elle vise également à créer « un cadre normatif approprié correspondant à l'environnement juridique, culturel, économique et social africain » et souligne que la protection des données personnelles et de la vie privée est un « enjeu majeur de la société de l'information ».

Selon cette convention, tout traitement de données personnelles doit respecter un équilibre entre libertés fondamentales, promotion et usage des TIC, intérêts des acteurs publics et privés. Elle prévoit aussi que « chaque État membre s'engage à adopter des mesures législatives et/ou réglementaires pour identifier les secteurs considérés comme sensibles pour sa sécurité nationale et le bien-être de son économie ».

Cette convention est composée de quatre chapitres: un premier portant sur les transactions électroniques, un deuxième chapitre sur la protection des données à caractère personnel, un troisième chapitre intitulé « Promotion de la cybersécurité et lutte contre la cybercriminalité », enfin un quatrième chapitre qui porte sur les dispositions finales, entre autres la signature, la ratification et l'adhésion à la Convention.

Ainsi, la Convention de Malabo constitue une innovation majeure de la stratégie de lutte contre la cybercriminalité en Afrique. Elle retient une approche très large de la cybersécurité impliquant la lutte contre la cybercriminalité, la protection des données à caractère personnel et l'encadrement des transactions électroniques.

Annexe – Index des textes d’application directe

Annexe 1 – Index du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données (RGPD)

<i>Considéran</i> ts.....	1
Chapitre I. <i>Dispositions générales</i>	32
Article 1. Objet et objectifs.....	32
Article 2. Champ d’application matériel.....	32
Article 3. Champ d’application territorial.....	32
Article 4. Définitions.....	33
Chapitre II. <i>Principes</i>	35
Article 5. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.....	35
Article 6. Licéité du traitement.....	36
Article 7. Conditions applicables au consentement.....	37
Article 8. Conditions applicables au consentement des enfants en ce qui concerne les services de la société de l’information.....	37
Article 9. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel.....	38
Article 10. Traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions.....	39
Article 11. Traitement ne nécessitant pas l’identification.....	39
Chapitre III. <i>Droits de la personne concernée</i>	39
Section 1. <i>Transparence et modalités</i>	39
Article 12. Transparence des informations et des communications et modalités de l’exercice des droits de la personne concernée.....	39
Section 2. <i>Information et accès aux données à caractère personnel</i>	40
Article 13. Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée.....	40
Article 14. Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée.....	41
Article 15. Droit d’accès de la personne concernée.....	43
Section 3. <i>Rectification et effacement</i>	43
Article 16. Droit de rectification.....	43
Article 17. Droit à l’effacement (« droit à l’oubli »).....	43
Article 18. Droit à la limitation du traitement.....	44
Article 19. Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l’effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement.....	45
Article 20. Droit à la portabilité des données.....	45
Section 4. <i>Droit d’opposition et prise de décision individuelle automatisée</i>	45
Article 21. Droit d’opposition.....	45
Article 22. Décision individuelle automatisée, y compris le profilage.....	46
Section 5. <i>Limitations</i>	46
Article 23. Limitations.....	46
Chapitre IV. <i>Responsable du traitement et sous-traitant</i>	47
Section 1. <i>Obligations générales</i>	47

Article 24. Responsabilité du responsable du traitement.....	47
Article 25. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut.....	48
Article 26. Responsables conjoints du traitement.....	48
Article 27. Représentants des responsables du traitement ou des sous-traitants qui ne sont pas établis dans l'Union.....	48
Article 28. Sous-traitant.....	49
Article 29. Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant.....	50
Article 30. Registre des activités de traitement.....	50
Article 31. Coopération avec l'autorité de contrôle.....	51
Section 2. Sécurité des données à caractère personnel.....	51
Article 32. Sécurité du traitement.....	51
Article 33. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel.....	52
Article 34. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel.....	52
Section 3. Analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable.....	53
Article 35. Analyse d'impact relative à la protection des données.....	53
Article 36. Consultation préalable.....	54
Section 4. Délégué à la protection des données.....	55
Article 37. Désignation du délégué à la protection des données.....	55
Article 38. Fonction du délégué à la protection des données.....	55
Article 39. Missions du délégué à la protection des données.....	56
Section 5. Codes de conduite et certification.....	56
Article 40. Codes de conduite.....	56
Article 41. Suivi des codes de conduite approuvés.....	58
Article 42. Certification.....	58
Article 43. Organismes de certification.....	59
 Chapitre V. <i>Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales.</i>.....	 60
Article 44. Principe général applicable aux transferts.....	60
Article 45. Transferts fondés sur une décision d'adéquation.....	61
Article 46. Transferts moyennant des garanties appropriées.....	62
Article 47. Règles d'entreprise contraignantes.....	62
Article 48. Transferts ou divulgations non autorisés par le droit de l'Union.....	64
Article 49. Dérogations pour des situations particulières.....	64
Article 50. Coopération internationale dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.....	65
 Chapitre VI. <i>Autorités de contrôle indépendantes.</i>.....	 65
Section 1. Statut d'indépendance.....	65
Article 51. Autorité de contrôle.....	65
Article 52. Indépendance.....	66
Article 53. Conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle.....	66
Article 54. Règles relatives à l'établissement de l'autorité de contrôle.....	66
Section 2. Compétence, missions et pouvoirs.....	67
Article 55. Compétence.....	67
Article 56. Compétence de l'autorité de contrôle chef de file.....	67

Article 57. Missions	68
Article 58. Pouvoirs	69
Article 59. Rapports d'activité	70
Chapitre VII. <i>Coopération et cohérence</i>	71
Section 1. <i>Coopération</i>	71
Article 60. Coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autres autorités de contrôle concernées.....	71
Article 61. Assistance mutuelle.....	72
Article 62. Opération conjointes des autorités de contrôle	72
Section 2. <i>Cohérence</i>	73
Article 63. Mécanisme de contrôle de la cohérence	73
Article 64. Avis du comité.....	73
Article 65. Règlement des litiges par le comité	74
Article 66. Procédure d'urgence.....	75
Article 67. Echange d'informations.....	76
Section 3. <i>Comité européen de la protection des données</i>	76
Article 68. Comité européen de la protection des données.....	76
Article 69. Indépendance.....	76
Article 70. Missions du comité.....	76
Article 71. Rapports	78
Article 72. Procédure	78
Article 73. Président.....	78
Article 74. Missions du président.....	79
Article 75. Secrétariat	79
Article 76. Confidentialité	79
Chapitre VIII. <i>Voies de recours, responsabilité et sanctions</i>	80
Article 77. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.	80
Article 78. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle	80
Article 79. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.....	80
Article 80. Représentation des personnes concernées.....	81
Article 81. Suspension d'une action	81
Article 82. Droit à réparation et responsabilité.....	81
Article 83. Conditions générales pour imposer des amendes administratives.....	82
Article 84. Sanctions.....	83
Chapitre IX. <i>Dispositions relatives à des situations particulières de traitement</i>	83
Article 85. Traitement et liberté d'expression et d'information	83
Article 86. Traitement et accès du public aux documents officiels	84
Article 87. Traitement du numéro d'identification national.....	84
Article 88. Traitement de données dans le cadre des relations de travail	84
Article 89. Garanties et dérogations applicables au traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.....	84
Article 90. Obligations de secret	85
Article 91. Règles existantes des églises et associations religieuses en matière de protection des données.....	85
Chapitre X. <i>Dispositions relatives à des situations particulières de traitement</i>	85

Article 92. Exercice de la délégation	85
Article 93. Comité	86
Chapitre XI. <i>Dispositions finales</i>	86
Article 94. Abrogation de la directive 95/46/CE	86
Article 95. Relation avec la directive 2002/58/CE	86
Article 96. Relation avec les accords conclus antérieurement.....	87
Article 97. Rapports de la Commission.....	87
Article 98. Réexamen d'autres actes juridiques de l'Union relatifs à la protection des données	87
Article 99. Entrée en vigueur et application.....	87

Annexe 2 – Index de la directive UE 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales

<i>Considéran</i> ts.....	1
Chapitre I. <i>Dispositions générales</i>	17
Article 1. Objet et objectifs.....	17
Article 2. Champ d’application.....	18
Article 3. Définitions.....	18
Chapitre II. <i>Principes</i>	19
Article 4. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.....	19
Article 5. Délai de conservation et d’examen.....	20
Article 6. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées.....	20
Article 7. Distinction entre les données à caractère personnel et vérification de la qualité des données à caractère personnel.....	20
Article 8. Licéité du traitement.....	21
Article 9. Conditions spécifiques applicables au traitement.....	21
Article 10. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel.....	21
Article 11. Décision individuelle automatisée.....	21
Chapitre III. <i>Droits de la personne concernée</i>	22
Article 12. Communication et modalités de l’exercice des droits de la personne concernée.....	22
Article 13. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir.....	22
Article 14. Droit d’accès par la personne concernée.....	23
Article 15. Limitations du droit d’accès.....	23
Article 16. Droit de rectification ou d’effacement des données à caractère personnel et limitation du traitement.....	24
Article 17. Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l’autorité de contrôle.....	25
Article 18. Droits des personnes concernées lors des enquêtes judiciaires et des procédures pénales.....	25
Chapitre IV. <i>Responsable du traitement et sous-traitant</i>	25
Section 1. <i>Obligations générales</i>	25
Article 19. Obligations incombant au responsable du traitement.....	25
Article 20. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut.....	25
Article 21. Responsables conjoints du traitement.....	26
Article 22. Sous-traitant.....	26
Article 23. Traitement effectué sous l’autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant.....	27
Article 24. Registre des activités de traitement.....	27
Article 25. Journalisation.....	28
Article 26. Coopération avec l’autorité de contrôle.....	28
Article 27. Analyse d’impact relative à la protection des données.....	28
Article 28. Consultation préalable de l’autorité de contrôle.....	28
Section 2. <i>Sécurité des données</i>	29
Article 29. Sécurité du traitement.....	29

Article 30. Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel	30
Article 31. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel	30
Section 3. Délégué à la protection des données.....	31
Article 32. Désignation du délégué à la protection des données	31
Article 33. Fonction du délégué à la protection des données.....	31
Article 34. Missions du délégué à la protection des données	31
Chapitre V. <i>Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales</i>	32
Article 35. Principes généraux applicables aux transferts de données à caractère personnel	32
Article 36. Transferts sur la base d'une décision d'adéquation.....	32
Article 37. Transferts moyennant des garanties appropriées.....	33
Article 38. Dérogations pour des situations particulières.....	34
Article 39. Transferts de données à caractère personnel à des destinataires établis dans des pays tiers	34
Article 40. Coopération internationale dans le domaine de la protection des données à caractère personnel	35
Chapitre VI. <i>Autorités de contrôle indépendantes</i>	35
Section 1. Statut d'indépendance.....	35
Article 41. Autorité de contrôle	35
Article 42. Indépendance.....	35
Article 43. Conditions générales applicables aux membres de l'autorité de contrôle	36
Article 44. Règles relatives à l'établissement de l'autorité de contrôle	36
Section 2. <i>Compétence, missions et pouvoirs</i>	37
Article 45. Compétence.....	37
Article 46. Missions	37
Article 47. Pouvoirs	38
Article 48. Signalement des violations	38
Article 49. Rapports d'activité	38
Chapitre VII. <i>Coopération</i>	39
Article 50. Assistance mutuelle.....	39
Article 51. Missions du comité.....	39
Chapitre VIII. <i>Voies de recours, responsabilité et sanctions</i>	40
Article 52. Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.....	40
Article 53. Droit à un recours juridictionnel effectif contre une autorité de contrôle	40
Article 54. Droit à un recours juridictionnel effectif contre un responsable du traitement ou un sous-traitant.....	41
Article 55. Représentation des personnes concernées.....	41
Article 56. Droit à réparation	41
Article 57. Sanctions.....	41
Chapitre IX. <i>Actes d'exécution</i>	41
Article 58. Comité	41

Chapitre X. <i>Dispositions finales</i>	42
Article 59. Abrogation de la décision-cadre 2008/977/JAI	42
Article 60. Actes juridiques de l'Union déjà en vigueur	42
Article 61. Relation avec les accords internationaux conclus antérieurement dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et de la coopération policrière.....	42
Article 62. Rapports de la Commission.....	42
Article 63. Transposition.....	43
Article 64. Entrée en vigueur.....	43
Article 65. Destinataires.....	43

Annexe 3 – Index de la Loi n°2019-014 relative à la protection des données à caractère personnel

Chapitre I. <i>Dispositions générales</i>	1
Article 1. Objet.....	1
Article 2. Champ d'application	2
Article 3. Exclusions.....	2
Article 4. Définitions.....	2
 Chapitre II. <i>Conformité des traitements des données à caractère personnel</i>	3
Section 1. Formalités préalables à la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel.....	3
Article 5. Traitements soumis au régime de la dispense de formalités.....	3
Article 6. Traitements soumis au régime de la déclaration.....	4
Article 7. Exonération de l'obligation de déclaration	4
Article 8. Traitements soumis au régime d'autorisation.....	4
Article 9. Traitements soumis au régime de la demande d'avis.....	4
Section 2. Dispositions communes aux formalités préalables.....	4
Article 10. Contenu des demandes et déclarations	4
Article 11. Délais d'instruction des demandes	5
Article 12. Transmission des déclarations et demandes.....	5
Article 13. Saisie de l'Instance de protection des données à caractère personnel.....	5
Section 3. Principes de base gouvernant le traitement des données à caractère personnel	5
Article 14. Principe du consentement et de légitimité	5
Article 15. Principe de licéité et de loyauté	5
Article 16. Principe de finalité, de pertinence et de conservation	5
Article 17. Principe d'exactitude.....	6
Article 18. Principe de transparence.....	6
Article 19. Principe de confidentialité et de sécurité.....	6
Article 20. Principe du choix du sous-traitant	6
Section 4. Principes de base gouvernant le traitement des données sensibles	6
Article 21. Interdiction de principe du traitement de données sensibles	6
Article 22. Exception au principe de l'interdiction	6
Article 23. Traitement des données relatives aux infractions.....	7
Article 24. Traitement des données de santé.....	7
Article 25. Application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal.....	7
Article 26. Interdiction de la prospection directe	7
Article 27. Fondement d'une décision de justice	7
Article 28. Transfert des données à caractère personnel vers un pays tiers.....	7
Article 29. Admission des transferts ponctuels des données à caractère personnel..	8
Article 30. Autorisation des transferts vers un pays tiers et n'assurant pas un niveau de protection adéquat.....	8
Article 31. Traitement des données à caractère personnel provenant de l'étranger	8
Section 5. Interconnexion des fichiers comportant des données à caractère personnel.....	8
Article 32. Exigence d'autorisation de l'interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel	8
Article 33. Demande d'autorisation d'interconnexion	8

Article 34. Exigence de légitimité de l'interconnexion de fichiers comportant des données à caractère personnel	8
---	---

Chapitre III. *Droits de la personne dont les données font l'objet d'un traitement*...9

Section 1. Droit à l'information	9
Article 35. Informations à communiquer en général	9
Article 36. Information à fournir aux utilisateurs des réseaux de communication électronique.....	9
Article 37. Transmission des informations	9
Article 38. Limites au droit à l'information.....	9
Section 2. Droit d'accès	9
Article 39. Domaine du droit d'accès	9
Article 40. Délivrance de la copie des données à caractère personnel	10
Article 41. Contrôle de l'effectivité du droit d'accès	10
Article 42. Droit d'accès du patient.....	10
Article 43. Demandes manifestement abusives	10
Article 44. Exercice du droit d'accès et traitement intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique	10
Section 3. Droit d'opposition	10
Article 45. Domaine du droit d'opposition	10
Section 4. Droit de rectification et de suppression	11
Article 46. Domaine du droit de rectification et de suppression	11
Section 5. Droit à l'effacement	11
Article 47. Mise en œuvre du droit à l'effacement.....	11
Article 48. Mécanismes assurant l'effectivité du droit à l'effacement.....	11
Article 49. Conditions de mise en œuvre du droit à l'effacement	11
Section 6. Sauvegarde des données à caractère personnel après la mort	11
Article 50. Droit à la mise à jour des données à caractère personnel après la mort	11

Chapitre IV. <i>Obligations du responsable de traitement de données à caractère personnel</i>	12
Article 51. Obligation de confidentialité	12
Article 52. Obligation de sécurité.....	12
Article 53. Obligation de conservation	12
Article 54. Obligation de pérennité	12

Chapitre V. <i>Cadre institutionnel de la protection des données à caractère personnel</i>	12
Article 55. Création et statut de l'Instance de protection des données à caractère personnel	12
Article 56. Missions de l'Instance de protection des données à caractère personnel	13
Article 57. Composition de l'Instance de protection des données à caractère personnel	13
Article 58. Présidence de l'Instance de protection des données à caractère personnel	14
Article 59. Mandat des membres du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel.....	14
Article 60. Incompatibilités liées à la qualité de membre du comité de direction de l'Instance de protection des données à caractère personnel	14
Article 61. Cessation d'exercice en cours de mandat.....	14

Article 62. Serment des membres et agents de l'Instance de protection des données à caractère personnel	15
Article 63. Indemnités.....	15
Article 64. Autonomie de gestion de l'Instance de protection des données à caractère personnel	15
Article 65. Ressources financières de l'Instance de protection des données à caractère personnel	15
Article 66. Perquisitions menées par les membres de l'Instance de protection des données à caractère personnel	15
Article 67. Modalités d'intervention du président du tribunal de première instance	15
Article 68. Pouvoirs de contrôle	15
Article 69. Procès-verbal des vérifications et visites.....	15
Article 70. Pouvoirs d'injonction	16
Article 71. Pouvoirs de sanction de l'Instance de protection des données à caractère personnel	16
Article 72. Mesures d'urgence	16
Article 73. Mesures conservatoires.....	16
Article 74. Recours contre les décisions de l'Instance de protection des données à caractère personnel	16
Chapitre VI. <i>Correspondant à la protection des données à caractère personnel</i>	16
Article 75. Statut du correspondant à la protection des données à caractère personnel	16
Article 76. Mission du correspondant à la protection des données à caractère personnel	16
Article 77. Désignation du correspondant à la protection des données à caractère personnel	17
Article 78. Révocation du correspondant à la protection des données à caractère personnel	17
Chapitre VII. <i>Dispositions pénales</i>	17
Article 79. Non-respect des formalités préalables	17
Article 80. Non-respect des mesures de retrait provisoire de l'autorisation accordée	17
Article 81. Non-respect des normes simplifiées ou d'exonération établie.....	17
Article 82. Traitement non autorisé de données d'identification des personnes physiques.....	17
Article 83. Non-respect des mesures de sécurité.....	18
Article 84. Traitement frauduleux de données à caractère personnel.....	18
Article 85. Non-respect du droit d'opposition	18
Article 86. Traitement illicite de données sensibles.....	18
Article 87. Traitement de données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté	18
Article 88. Traitement illicite de données ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé	18
Article 89. Non-respect de la durée légale de conservation.....	18
Article 90. Traitement de données conservées au-delà de la durée légale	18
Article 91. Détournement de finalité.....	19
Article 92. Divulgarion non autorisée de données à caractère personnel.....	19
Article 93. Entrave à l'action de l'Instance de protection des données à caractère personnel	19
Chapitre VIII. <i>Dispositions transitoires et finales</i>	19

Article 94. Régime dérogatoire de la déclaration.....	19
Article 95. Délai de mise en conformité des traitements en cours.....	19
Article 96. Abrogation des dispositions contraires.....	19
Article 97. Entrée en vigueur.....	20

Annexe 4 – Index du règlement UE 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à libre circulation de ces données

<i>Considérants</i>	1
Chapitre I. <i>Dispositions générales</i>	17
Article 1. Objet et objectifs.....	17
Article 2. Champ d’application.....	17
Article 3. Définitions.....	17
Chapitre II. <i>Principes généraux</i>	19
Article 4. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.....	19
Article 5. Licéité du traitement.....	20
Article 6. Traitement à une autre fin compatible.....	20
Article 7. Conditions applicables au consentement.....	20
Article 8. Conditions applicables au consentement de l’enfant en ce qui concerne les services de la société de l’information.....	21
Article 9. Transmission de données à caractère personnel à des destinataires établis dans l’Union autres que les institutions et organes de l’Union.....	21
Article 10. Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel.....	21
Article 11. Traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions.....	22
Article 12. Traitement ne nécessitant pas l’identification.....	22
Article 13. Garanties applicables au traitement à des fins archivistiques dans l’intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.....	23
Chapitre III. <i>Droits de la personne concernée</i>	23
Section 1. <i>Transparence et modalités</i>	23
Article 14. Transparence des informations et des communications et modalités de l’exercice des droits de la personne concernée.....	23
Section 2. <i>Informations et accès aux données à caractère personnel</i>	24
Article 15. Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée.....	24
Article 16. Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée.....	25
Article 17. Droit d’accès de la personne concernée.....	26
Section 3. <i>Rectification et effacement</i>	26
Article 18. Droit de rectification.....	26
Article 19. Droit à l’effacement (« droit à l’oubli »).....	27
Article 20. Droit à la limitation du traitement.....	27
Article 21. Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l’effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement.....	28

Article 22. Droit à la portabilité des données.....	28
Section 4. Droit d'opposition et prise de décision individuelle automatisée	28
Article 23. Droit d'opposition.....	28
Article 24. Décision individuelle automatisée, y compris le profilage.....	29
Section 5. Limitations	29
Article 25. Limitations	29
Chapitre IV. <i>Responsable du traitement et sous-traitant</i>	30
Section 1. Obligations générales	30
Article 26. Responsabilité du responsable du traitement	30
Article 27. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut.....	31
Article 28. Responsables conjoints du traitement.....	31
Article 29. Sous-traitant.....	31
Article 30. Traitement effectué sous l'autorité du responsable du traitement ou du sous-traitant.....	33
Article 31. Registre des activités de traitement	33
Article 32. Coopération avec le Contrôleur européen de la protection des données	34
Section 2. Sécurité des données à caractère personnel	34
Article 33. Sécurité du traitement.....	34
Article 34. Notification au Contrôleur européen de la protection des données d'une violation de données à caractère personnel	34
Article 35. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel.....	35
Section 3. Confidentialité des communications électroniques	35
Article 36. Confidentialité des communications électroniques.....	35
Article 37. Protection des informations transmises ou liées à l'équipement terminal des utilisateurs et des informations qui y sont stockées, traitées ou collectées....	35
Article 38. Annuaire d'utilisateurs.....	36
Section 4. Analyse d'impact relative à la protection des données et consultation préalable	36
Article 39. Analyse d'impact relative à la protection des données	36
Article 40. Consultation préalable	37
Section 5. Information et consultation législative	38
Article 41. Information et consultation	38
Article 42. Consultation législative	38
Section 6. Délégué à la protection des données	38
Article 43. Désignation du délégué à la protection des données.....	38
Article 44. Fonction du délégué à la protection des données.....	38
Article 45. Missions du délégué à la protection des données.....	39
Chapitre V. <i>Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales</i>	40
Article 46. Principe général applicable aux transferts.....	40
Article 47. Transferts fondés sur une décision d'adéquation.....	40
Article 48. Transferts moyennant des garanties appropriées	40
Article 49. Transferts ou divulgations non autorisés par le droit de l'Union.....	41
Article 50. Dérogations pour des situations particulières	41
Article 51. Coopération internationale dans le domaine de la protection des données à caractère personnel	42

Chapitre VI. <i>Contrôleur européen de la protection des données</i>	42
Article 52. Contrôleur européen de la protection des données.....	42
Article 53. Nomination du Contrôleur européen de la protection des données...42	42
Article 54. Statut et conditions générales d'exercice des missions de Contrôleur européen de la protection des données, ressources humaines et financières	43
Article 55. Indépendance	43
Article 56. Secret professionnel.....	43
Article 57. Missions.....	44
Article 58. Pouvoirs.....	45
Article 59. Obligation des responsables du traitement et des sous-traitants de répondre aux allégations	46
Article 60. Rapport d'activité	46
Chapitre VII. <i>Coopération et cohérence</i>	46
Article 61. Coopération entre le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales	46
Article 62. Contrôle coordonné exercé par le Contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales.....	46
Chapitre VIII. <i>Voies de recours, responsabilité et sanctions</i>	47
Article 63. Droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.....	47
Article 64. Droit à un recours juridictionnel effectif	47
Article 65. Droit à réparation	47
Article 66. Amendes administratives.....	47
Article 67. Représentation des personnes concernées	48
Article 68. Réclamations du personnel de l'Union	48
Article 69. Sanctions	48
Chapitre IX. <i>Traitement des données opérationnelles à caractère personnel par les organes et organismes de l'Union dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application de la troisième partie, Titre V, chapitre 4 ou 5 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne</i>	49
Article 70. Champ d'application du chapitre.....	49
Article 71. Principes relatifs au traitement des données opérationnelles à caractère personnel.....	49
Article 72. Licéité du traitement des données opérationnelles à caractère personnel.....	49
Article 73. Distinction entre différentes catégories de personnes concernées.....	50
Article 74. Distinction entre les données opérationnelles à caractère personnel et vérification de la qualité des données opérationnelles à caractère personnel	50
Article 75. Conditions spécifiques applicables au traitement.....	50
Article 76. Traitement portant sur des catégories particulières de données opérationnelles à caractère personnel.....	50
Article 77. Décision individuelle automatisée, y compris le profilage	50
Article 78. Communication et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée.....	51
Article 79. Informations à mettre à la disposition de la personne concernée ou à lui fournir.....	51
Article 80. Droit d'accès de la personne concernée.....	52
Article 81. Limitations du droit d'accès.....	52
Article 82. Droit de rectification ou d'effacement des données opérationnelles à caractère personnel et limitation du traitement.....	53

Article 83. Droit d'accès dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales ..	53
Article 84. Exercice des droits de la personne concernée et vérification par le Contrôleur européen de la protection des données	54
Article 85. Protection des données dès la conception et protection des données par défaut.....	54
Article 86. Responsables conjoints du traitement	54
Article 87. Sous-traitant.....	54
Article 88. Journalisation.....	55
Article 89. Analyse d'impact relative à la protection des données.....	55
Article 90. Consultation préalable du Contrôleur européen de la protection des données.....	56
Article 91. Sécurité du traitement des données opérationnelles à caractère personnel.....	56
Article 92. Notification au Contrôleur européen de la protection des données d'une violation de données à caractère personnel	57
Article 93. Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel.....	57
Article 94. Transfert de données opérationnelles à caractère personnel à des pays tiers ou à des organisations internationales.....	58
Article 95. Secret des enquêtes judiciaires et des procédures pénales	58
Chapitre X. Actes d'exécution	59
Article 96. Comité.....	59
Chapitre XI. Réexamen.....	59
Article 97. Clause de réexamen.....	59
Article 98. Réexamen des actes juridiques de l'Union.....	59
Chapitre XII. Dispositions finales.....	59
Article 99. Abrogation du règlement (CE) n°45/2001 et de la décision n°1247/2002/CE	59
Article 100. Mesures transitoires.....	59
Article 101. Entrée en vigueur et application.....	60

Annexe 4 – Index de l'Acte additionnel A/SA.2/01/10 portant sur les transactions électroniques dans l'espace de la CEDEAO

Considérants.....	1
Chapitre I. <i>Dispositions générales</i>	3
Article 1. Définitions.....	3
Article 2. Champ d'application.....	4
Article 3. Exclusions.....	4
Chapitre II. <i>Commerce électronique</i>	5
Article 4. Accès à l'information.....	5
Article 5. Indication de prix.....	5
Article 6. La responsabilité contractuelle du fournisseur électronique de biens ou de services.....	5
Article 7. Loi applicable.....	6
Chapitre III. <i>Publicité par voie électronique</i>	6
Article 8. Identification de la publicité.....	6
Article 9. Identification de prix.....	6
Article 10. Identification et accessibilité de l'offre.....	6
Article 11. Interdiction de la prospection directe.....	7
Article 12. Exceptions.....	7
Article 13. Obligation d'indication de coordonnées.....	7
Article 14. Interdiction de dissimulation d'identité.....	7
Chapitre IV. <i>Conclusion de contrat par voie électronique</i>	7
Article 15. Négociation contractuelle par voie électronique.....	7
Article 16. Transmission des informations contractuelles par voie électronique.....	8
Article 17. Transmission d'informations à un professionnel.....	8
Article 18. Mise à disposition de conditions contractuelles par un fournisseur.....	8
Article 19. Condition de validité du contrat par voie électronique.....	8
Article 20. Accusé de réception.....	9
Article 21. Dérogations.....	9
Article 22. Liberté de choix de la voie électronique.....	9
Article 23. Conservation d'un écrit par voie électronique.....	9
Article 24. Exceptions.....	9
Article 25. Lettre recommandée par voie électronique.....	10
Article 26. Remise d'un écrit.....	10
Article 27. Respect des exigences particulières de l'écrit par voie électronique.....	10
Article 28. Exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires.....	10
Article 29. Ecrit sous forme électronique admis en facturation.....	10
Article 30. Ecrit sous forme électronique admis en preuve.....	10
Article 31. Preuve de l'existence d'une obligation.....	10
Article 32. Détermination de la preuve.....	11
Article 33. Force d'un acte passé par voie électronique.....	11
Chapitre V. <i>Sécurisation des transactions électroniques</i>	11
Article 34. La signature électronique.....	11
Article 35. Conditions d'admission de la signature électronique.....	11
Chapitre VI. <i>Dispositions diverses</i>	12

Article 36. Autres textes spécifiques.....	12
Article 37. Sanctions.....	12
Chapitre VII. <i>Dispositions finales</i>	12
Article 38. Amendement et révision.....	12
Article 39. Publication.....	13
Article 40. Entrée en vigueur.....	13
Article 41. Autorité dépositaire.....	13

Annexe 5 – Index de l'Acte additionnel A/SA.1/01/10 relatif à la protection des données à caractère personnel dans l'espace de la CEDEAO

Considérants.....	1
Chapitre I. <i>Dispositions générales</i>	3
Article 1. Définitions.....	3
Chapitre II. <i>Cadre juridique de la protection des données à caractère personnel</i>	5
Article 2. Objet.....	5
Article 3. Champ d'application.....	5
Article 4. Exclusions.....	6
Chapitre III. <i>Formalités nécessaires au traitement des données à caractère personnel</i>	6
Article 5. Formalité de déclaration.....	6
Article 6. Traitements à caractère personnel pour le compte du service public.....	6
Article 7. Formalités de demandes d'avis et d'autorisations.....	7
Article 8. Délai.....	8
Article 9. Voie de l'avis ou de la demande d'autorisation.....	8
Article 10. Exonération de l'obligation de déclaration	8
Article 11. Dispense de formalité.....	8
Article 12. Types de traitements à mettre en œuvre après autorisation	9
Article 13. Saisie de l'Autorité de protection.....	9
Chapitre IV. <i>Cadre institutionnel de la protection des données à caractère personnel</i>	9
Article 14. Création.....	9
Article 15. Composition	10
Article 16. Incompatibilité	10
Article 17. Immunité	10
Article 18. Secret professionnel et règlement intérieur	10
Article 19. Attributions de l'Autorité de protection des données à caractère personnel	11
Article 20. Sanctions.....	13
Article 21. Recours	13
Article 22. Budget	13
Chapitre V. <i>Principes directeurs du traitement des données à caractère personnel</i>	13
Article 23. Principe du consentement et de légitimité	13
Article 24. Principe de licéité et de loyauté	14
Article 25. Principe de finalité, de pertinence, de conservation	14
Article 26. Principe d'exactitude.....	15
Article 27. Principe de transparence.....	15
Article 28. Principe de confidentialité et de sécurité.....	15
Article 29. Principe du choix du sous-traitant.....	15
Article 30. Principes spécifiques.....	15
Article 31. Exceptions.....	16
Article 32. Le cas du traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche, d'expression artistique nu ou littéraire	17

Article 33. Application des dispositions des lois relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel et du code pénal.....	17
Article 34. Interdiction de prospection directe.....	17
Article 35. Fondement d'une décision de justice.....	18
Article 36. Transfert des données à caractère personnel vers un pays non-membre de la CEDEAO.....	18
Article 37. Interconnexion des fichiers comportant des données à caractère personnel.....	18
Chapitre VI. <i>Droits de la personne dont les données font l'objet d'un traitement.</i>	19
Article 38. Droit à l'information.....	19
Article 39. Droit d'accès.....	19
Article 40. Droit d'opposition.....	20
Article 41. Droit de rectification et de suppression.....	20
Chapitre VII. <i>Obligations du responsable de traitement de données à caractère personnel.</i>	20
Article 42. Les obligations de confidentialité.....	20
Article 43. Les obligations de sécurité.....	21
Article 44. Les obligations de conservation.....	21
Article 45. Les obligations de pérennité.....	21
Chapitre VIII. <i>Dispositions finales</i>	21
Article 46. Amendement et révision.....	21
Article 47. Publication.....	22
Article 48. Entrée en vigueur.....	22
Article 49. Autorité dépositaire.....	22

Annexe 6 – Index du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Partie 1. <i>Dispositions générales</i>	1
Titre préliminaire. Définitions.....	1
Titre I. Participants.....	3
Titre II. Opérations.....	4
Titre III. Promotion et utilisation des moyens scripturaux de paiement.....	4
 Partie 2. <i>Mécanismes de sécurisation des systèmes de paiement</i>	7
Titre I. Preuve électronique.....	7
Titre II. Cession temporaire des titres.....	12
Chapitre I. Dispositions générales.....	12
Chapitre II. Modalités de réalisation de l'opération.....	13
Chapitre III. Dispositions fiscales et comptables.....	14
 Partie 3. <i>Instruments de paiement</i>	16
Titre préliminaire. Champ d'application.....	16
Titre I. Chèque.....	16
Chapitre I. Ouverture et fonctionnement des comptes.....	16
Chapitre II. Création et forme du chèque.....	17
Chapitre III. Transmission.....	20
Chapitre IV. Garanties du chèque.....	22
Section 1. Aval.....	22
Section 2. Visa.....	23
Section 3. Certification.....	23
Section 4. Cartes dites de garantie de chèques.....	24
Chapitre V. Présentation et paiement.....	24
Chapitre VI. Chèque barré.....	27
Chapitre VII. Recours faute de paiement.....	27
Chapitre VIII. Protêts.....	30
Chapitre IX. Pluralité d'exemplaires.....	31
Chapitre X. Altérations et prescription.....	31
Section 1. Altérations.....	31
Section 2. Prescription.....	32
Chapitre XI. Dispositions générales.....	32
Section 1. Computation des délais.....	32
Section 2. Avertissement, interdiction bancaire et régularisation..	33
Section 3. Certificat de non-paiement.....	36
Section 4. Sanctions civiles.....	37
Section 5. Centralisation et diffusion.....	37
Titre II. Carte bancaire et autres instruments et procédés de paiement électronique.....	39
Chapitre I. Dispositions générales.....	39
Section 1. Champ d'application.....	39
Section 2. Obligations des parties au virement électronique.....	40
Paragraphe 1. Obligations de l'expéditeur.....	40
Paragraphe 2. Obligations du destinataire.....	40
Paragraphe 3. Relations entre l'émetteur, le titulaire et le bénéficiaire.....	40
Chapitre II. Fraudes, abus et contrefaçons de cartes bancaires, d'instruments et de procédés électroniques de paiement.....	41
Section 1. Prévention des fraudes, abus et contrefaçons.....	41

Section 2. Répression des fraudes, abus et contrefaçons.....	42
Titre III. Lettre de change et billet à ordre.....	44
Chapitre I. Lettre de change.....	44
Section 1. Création et forme de la lettre de change.....	44
Section 2. Provision.....	46
Section 3. Endossement.....	46
Section 4. Acceptation.....	49
Section 5. Aval.....	51
Section 6. Echéance.....	51
Section 7. Paiement.....	53
Section 8. Recours faute d'acceptation et faute de paiement, des protêts, du rechange.....	55
Sous-Section 1. Recours faute d'acceptation et faute de paiement.....	55
Sous-Section 2. Protêts.....	61
Sous-Section 3. Rechange.....	63
Section 9. Intervention.....	63
Sous-Section 1. Acceptation par intervention.....	64
Sous-Section 2. Paiement par intervention.....	64
Section 10. Pluralité d'exemplaires et de copies.....	65
Sous-Section 1. Pluralité d'exemplaires.....	65
Sous-Section 2. Copies.....	66
Section 11. Altérations.....	67
Section 12. Prescription.....	67
Section 13. Dispositions générales.....	67
Chapitre II. Billet à ordre.....	68
Chapitre III. Centralisation des incidents de paiement.....	70
Section 1. Domiciliation.....	70
Section 2. Incidents de paiement.....	70
Partie 4. <i>Dispositions finales</i>	71

Annexe 7 – Index du règlement européen 2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union

Considéran ts	1
Partie 1. <i>Règlement financier</i>	26
Titre I. Objet, définitions et principes généraux.....	26
Article 1. Objet.....	26
Article 2. Définitions.....	26
Article 3. Conformité de la législation dérivée au présent règlement.....	30
Article 4. Délais, dates et termes.....	30
Article 5. Protection des données à caractère personnel	31
Titre II. Budget et principes budgétaires.....	31
Article 6. Respect des principes budgétaires.....	31
Chapitre 1. Principes d'unité et de vérité budgétaire	31
Article 7. Champ d'application du budget.....	31
Article 8. Règles spécifiques relatives aux principes d'unité et de vérité budgétaire	31
Chapitre 2. Principe d'annualité.....	32
Article 9. Définition	32
Article 10. Comptabilité budgétaire applicable aux recettes et aux crédits.....	32
Article 11. Engagement de crédits.....	32
Article 12. Annulation et report de crédits.....	33
Article 13. Dispositions détaillées en matière d'annulation et de report de crédits..	34
Article 14. Dégagements	34
Article 15. Reconstitution de crédits correspondant à des dégagements.....	35
Article 16. Règles applicables en cas d'adoption tardive du budget	35
Chapitre 3. Principe d'équilibre.....	36
Article 17. Définition et champ d'application.....	36
Article 18. Solde de l'exercice.....	36
Chapitre 4. Principe d'unité de compte	36
Article 19. Utilisation de l'euro	36
Chapitre 5. Principe d'universalité	36
Article 20. Champ d'application.....	36
Article 21. Recettes affectées	37
Article 22. Structure d'accueil des recettes affectées et ouverture des crédits correspondants.....	38
Article 23. Contributions des Etats membres à des programmes de recherche	38
Article 24. Recettes affectées résultant de la participation des Etats de l'AELE à certains programmes de l'Union.....	38
Article 25. Libéralités.....	39
Article 26. Parrainage d'entreprise	39
Article 27. Règles en matière de déductions et de compensations liées aux taux de change	39
Chapitre 6. Principe de spécialité	40
Article 28. Dispositions générales.....	40
Article 29. Virements par des institutions de l'Union autres que la Commission.....	40
Article 30. Virements par la Commission	41
Article 31. Propositions de virements soumises au Parlement européen et au Conseil par les institutions de l'Union	42
Article 32. Virements faisant l'objet de dispositions particulières.....	42
Chapitre 7. Principe de bonne gestion financière et performance.....	43
Article 33. Performances et principes d'économie, d'efficacité et d'efficacit é	43
Article 34. Evaluations	43
Article 35. Fiche financière obligatoire.....	44

Article 36. Contrôle interne de l'exécution budgétaire	44
Chapitre 8. Principe de transparence	45
Article 37. Publication des comptes et budgets.....	45
Article 38. Publication d'informations sur les destinataires et d'autres informations	45
Titre V. Règles communes.....	89
Chapitre 1. Règles applicables en matière de gestion directe, indirecte et partagée	89
Article 124. Champ d'application.....	89
Article 125. Formes des contributions de l'Union.....	89
Article 126. Recours commun à des évaluations.....	90
Article 127. Recours commun à des audits.....	90
Article 128. Utilisation d'informations déjà disponibles	90
Article 129. Coopération aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union	90
Chapitre 2. Règles applicables en matière de gestion directe et indirecte.....	91
Section 1. Règles concernant les procédures et la gestion	91
Article 130. Partenariats-cadres au niveau financier	91
Article 131. Suspension, résiliation et réduction	92
Article 132. Conservation des dossiers	92
Article 133. Procédure contradictoire et voies de recours.....	93
Article 134. Bonifications d'intérêts et contributions aux primes de garanties.....	93
Section 2. Système de détection rapide et d'exclusion.....	93
Article 135. Protection des intérêts financiers de l'Union par la détection des risques, l'exclusion et l'imposition de sanctions financières.....	93
Article 136. Critères d'exclusion et décisions d'exclusion	94
Article 137. Déclaration concernant l'absence de situation d'exclusion et preuve de celle-ci	97
Article 138. Sanctions financières.....	98
Article 139. Durée de l'exclusion et délai de prescription.....	99
Article 140. Publication de l'exclusion et des sanctions financières.....	99
Article 141. Rejet d'une procédure d'attribution	100
Article 142. Système de détection rapide et d'exclusion.....	100
Article 143. Instance	102
Article 144. Fonctionnement de la base de données pour le système de détection rapide et d'exclusion	103
Article 145. Exceptions applicables au Centre commun de recherche.....	103
Section 3. Systèmes informatiques et administration en ligne	103
Article 146. Gestion électronique des opérations.....	103
Article 147. Administration en ligne	103
Article 148. Systèmes d'échange électronique.....	104
Article 149. Présentation des documents relatifs à la demande	104
Chapitre 3. Règles applicables à la gestion directe.....	105
Article 150. Comité d'évaluation.....	105
Article 151. Clarification et correction des documents relatifs à la demande	105
Article 152. Garanties	106
Article 153. Garantie de préfinancement	106
Titre VI. Gestion indirecte.....	106
Article 154. Gestion indirecte	106
Article 155. Exécution des fonds de l'Union et mise en œuvre des garanties budgétaires.....	108
Article 156. Gestion indirecte avec des organisations internationales	109
Article 157. Gestion indirecte avec des organisations des Etats membres	110
Article 158. Gestion indirecte avec des pays tiers.....	110

Article 159. Opérations de mixage.....	110
 Annexe 8 – Index de la convention de l’Union Africaine sur la Cybersécurité et la protection des données à caractère personnel	
<i>Préambule</i>	1
Article 1. Définitions	4
 Chapitre I. <i>Transactions électroniques</i>	
Section 1. Commerce électronique	9
Article 2. Champ d’application du commerce électronique	9
Article 3. Responsabilité contractuelle du fournisseur de biens ou de services électroniques	10
Article 4. Publicité par voie électronique.....	10
Section 2. Obligations conventionnelles sous forme électronique	11
Article 5. Contrats électroniques.....	11
Article 6. Ecrit sous forme électronique.....	12
Section 3. Sécurisation des transactions électroniques	13
Article 7. Assurer la sécurité des transactions électroniques.....	13
 Chapitre II. <i>Protection des données à caractère personnel</i>	
Section 1. Protection des données à caractère personnel	15
Article 8. Objet de la présente Convention sur les données à caractère personnel	15
Article 9. Champ d’application de la Convention.....	15
Article 10. Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel.....	16
Section 2. Cadre institutionnel de la protection des données à caractère personnel	18
Article 11. Statut, composition et organisation des autorités nationales de protection des données à caractère personnel.....	18
Article 12. Attributions des autorités nationales de protection.....	20
Section 3. Obligations relatives aux conditions de traitements de données à caractère personnel	21
Article 13. Principes de base gouvernant le traitement des données à caractère personnel	21
Principe 1. Principe de consentement et de légitimité du traitement des données à caractère personnel	21
Principe 2. Principe de la licéité et de la loyauté du traitement des données à caractère personnel.....	22
Principe 3. Principe de finalité, de pertinence, de conservation du traitement des données à caractère personnel.....	22
Principe 4. Principe d’exactitude des données à caractère personnel.....	22
Principe 5. Principe de transparence des données à caractère personnel..	22
Principe 6. Principe de confidentialité et de sécurité des traitements de données à caractère personnel	22
Article 14. Principes spécifiques relatifs au traitement de données sensibles.....	23
Article 15. Interconnexion des fichiers comportant des données à caractère personnel.....	24
Section 4. Droits conférés à la personne dont les données font l’objet d’un traitement	25
Article 16. Droit à l’information.....	25
Article 17. Droit d’accès.....	25

Article 18. Droit d'opposition.....	25
Article 19. Droit de rectification et de suppression.....	26
Section 5. Obligations du responsable de traitement de données à caractère personnel.....	26
Article 20. Obligations de confidentialité.....	26
Article 21. Obligations de sécurité.....	26
Article 22. Obligations de conservation.....	26
Article 23. Obligations de pérennité.....	26
Chapitre III. <i>Promotion de la cybersécurité et lutte contre la cybercriminalité</i>	27
Section 1. Mesures de cybersécurité à prendre au niveau national.....	27
Article 24. Cadre de la cybersécurité nationale.....	27
Article 25. Mesures légales.....	27
Article 26. Système national de la cybersécurité.....	28
Article 27. Structures nationales de suivi de la cyber sécurité.....	29
Article 28. Coopération internationale.....	30
Section 2. Dispositions pénales.....	31
Article 29. Infractions spécifiques aux Technologies de l'Information et de la Communication.....	31
Article 30. Adaptation de certaines infractions aux Technologies de l'Information et de la Communication.....	34
Article 31. Adaptation de certaines sanctions aux Technologies de l'Information et de la Communication.....	34
Chapitre IV. <i>Dispositions finales</i>	37
Article 32. Mesures à prendre au niveau de l'Union Africaine.....	37
Article 33. Dispositions de sauvegarde.....	37
Article 34. Règlement des différends.....	38
Article 35. Signature, ratification et adhésion.....	38
Article 36. Entrée en vigueur.....	38
Article 37. Amendement.....	38
Article 38. Dépositaire.....	39

